

**COMMUNE
DE VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE**

**TRANSFERT D'UN
PERMIS DE CONSTRUIRE
en cours de validité**

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE INITIALE		Référence dossier :
Déposée le 24/06/2026		N° PC 012 300 23 K 1022 T01
Par : Demeurant à :	DE COLOMBI Nicolas Promenade du Guiraudet VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	<u>Destination</u> : Habitation <u>Nature des travaux</u> : Construction d'une maison individuelle <u>Surface de plancher créée</u> : 87 m²
Sur un terrain sis :	Route du Mas de Vernhet 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	
Référence cadastrale :	I 86	

Le Maire :

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9 et R.423-1 à R.423-2 et A.431-8,
VU le permis de construire n° PC 012 300 23 K 1022 délivré en date du 7/09/2023,
VU la demande de transfert présentée le 24/06/2026 par DE COLOMBIE Nicolas,
VU l'accord du titulaire du permis de construire en date du 24/06/2026,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le permis de construire susvisé est transféré au nom de DE COLOMBIE.

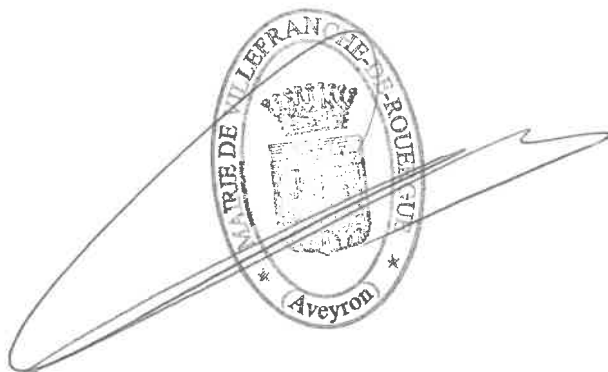
ARTICLE 2 : Les prescriptions contenues dans le permis de construire d'origine sont maintenues et devront être respectées.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,

Le 10.07.2026

Le Maire

Notifié au pétitionnaire le : 15.07.2026
Transmis à la Préfecture le : 17.07.2026
Affiché en Mairie le : 17.07.2026



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : l'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : l'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : l'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
